

Pandémie et CSE

Le rôle du CSE sur la situation économique et financière de l'entreprise

Les CSE sont informés et consultés tous les ans, à défaut d'accord, sur la situation économique et financière de l'entreprise. Cette consultation intervient souvent sur le 1^{er} semestre de l'année.

C'est en effet à la suite de la clôture comptable que les employeurs présentent les comptes au CSE.

Or avec la pandémie actuelle, beaucoup d'entreprises se retrouvent en difficulté pour clôturer et approuver leurs comptes en temps et en heure.



L'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 adapte temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du CSE sur des décisions de l'employeur. Ces délais ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (voir notre dossier CSE et Pandémie – *Les impacts sur le fonctionnement du CSE - Cezam avril 2020*).

Le gouvernement a publié plusieurs ordonnances¹ afin de proroger les délais de publication de leurs comptes et de simplifier les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations.

De quel délai disposent les entités pour présenter les comptes annuels aux organes dirigeants ?

Par rapport aux délais légaux ou statutaires, **les entités disposent de 3 mois supplémentaires** pour présenter les comptes annuels et les documents joints à l'assemblée en charge de leur approbation.

¹ *Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.*

Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

A qui s'applique cette prorogation ?

La prorogation de 3 mois a un champ d'application très large :

- Sociétés anonymes (du directoire envers le conseil de surveillance), sociétés civiles et commerciales
- Groupements d'intérêt économique
- Coopératives
- Mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle
- Instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale
- Caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel
- Sociétés en participation
- Fonds, Associations et fondations
- CSE (voir article Pandémie et CSE – [Les impacts sur le fonctionnement du CSE - Cezam avril 2020](#))

Elle s'applique aux :

Elle ne s'applique pas aux :

Aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes et qui a remis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

La clôture comptable doit se situer entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 10 août 2020 en principe).



La date de cessation de l'état d'urgence sanitaire a initialement été fixée au 24 mai 2020 par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Elle a depuis été prorogée au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, mais cette date peut encore faire l'objet d'une prorogation ou être avancée.

Quid des sociétés d'au moins 300 salariés ou dont le montant net du chiffre d'affaire est égal à 18 millions d'euros ?

Ces entreprises disposent de 2 mois supplémentaires pour établir :

- une situation de l'actif réalisable et disponible,
- une situation du passif exigible,
- un compte de résultat prévisionnel,
- un tableau de financement,
- un plan de financement prévisionnel.

Cela s'applique :

pour les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés **entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Quid des organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique ?

Ces organismes (ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret) **disposent de trois mois supplémentaires pour produire le compte rendu financier.**

Cela s'applique :

pour les comptes clôturés **entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

L'entité peut-elle tenir une Assemblée générale ou un Conseil d'administration sans présence physique de ses membres ?



Oui. *L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020* permet la tenue de réunions d'assemblées délibératives en visio ou audio conférence.

Quand seront versées les primes d'intéressement et de participation relatives à l'année 2019 ?

L'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail.

Elle modifie, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

Elle reporte à titre exceptionnel le délai de versement des sommes issues de la participation et de l'intéressement.

Modalités de versement de l'indemnité complémentaire au titre de l'intéressement et de la participation :

En temps normal	Modification par l'ordonnance
Versement avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (sous peine de sanction financière)	Versement possible jusqu'au 31 décembre 2020



A noter :

En parallèle, l'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifie la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Elle reporte la date limite de la dérogation et permet ainsi aux entreprises de conclure un accord d'intéressement portant sur une durée comprise entre un et trois ans au 31 août 2020.

L'accord d'intéressement conclu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2020 peut porter sur une durée inférieure à trois ans mais devra être d'une durée minimale d'un an.

Cette dérogation est applicable à tous les accords d'intéressement conclus entre ces dates et notamment ceux conclus par les entreprises qui souhaitent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Pour aller plus loin :

Questions-réponses du Gouvernement sur l'intéressement et la participation :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/prime-exceptionnelle-et-epargne-salariale>

Quels sont les impacts du Covid-19 sur les comptes des entreprises ?

Le collège de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a récemment apporté des précisions sur la prise en compte de la pandémie sur les comptes des entreprises.

Il précise ainsi que :

Pour les comptes clos entre le 1^{er} janvier 2020 et le 11 mars 2020
(date de classification de l'épidémie en pandémie mondiale),

Une analyse doit être conduite, par chaque entité, au regard de ses activités

Cette analyse détermine si cet événement a pris naissance au cours de cette période
L'entreprise doit en tirer, le cas échéant, les conséquences sur l'évaluation de ses actifs, passifs, charges et produits

Pour les comptes clos postérieurement au 11 mars 2020

Ils doivent tenir compte de cet événement et de ses conséquences

Les conditions relatives aux clôtures des comptes postérieures au 1^{er} janvier 2020 ont été précisées par l'ANC qui vient de publier ses "recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020".

Par ailleurs, le collège de l'ANC considère également qu'une information appropriée doit être donnée dans l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2019 sur les conséquences 2020 de la pandémie sur l'entreprise.

Ainsi, l'annexe des comptes 2019 mentionnera les conséquences du Covid-19 et les comptes 2020 en tiendront compte.

Pour plus de précisions :

- [Communication du Collège de l'ANC du 2 Avril 2020](#)
- [Recommandation et observation de l'ANC du 18 mai 2020](#)

Les conseils de Cezam

Mettre régulièrement à l'ordre du jour des réunions du CSE un point sur le suivi de la situation économique et financière de l'entreprise

La consultation récurrente du CSE sur la situation économique et financière de l'entreprise doit permettre au comité d'avoir une vision plus claire de l'entreprise. C'est une consultation centrale qui doit permettre de faire la relation avec les indicateurs sociaux.



Cette consultation peut donner lieu au recours par le CSE à un expert-comptable sur l'analyse à aussi économique et financière de la situation de l'entreprise, mais aussi sociale. Cette expertise permet alors au CSE de disposer de toutes les clefs de compréhension pour rendre un avis motivé.

Au-delà de la périodicité de cette consultation récurrente (annuelle à défaut d'accord), le CSE veillera à faire un point régulier lors des réunions du comité sur le suivi de la situation économique et financière de l'entreprise :

Quelle était la situation économique et financière de l'entreprise avant la pandémie ?



Comment évolue-t-elle ?

L'entreprise a-t-elle sollicité des aides ?
Si oui, auprès de quels organismes ?

Quelles sont et seront les conséquences identifiées de la pandémie sur la situation économique et financière de l'entreprise ?

Quels seront les impacts de ces conséquences sur l'entreprise et sur les salariés ?